



MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

04.66.60.70.22. 04.66.60.61.97.



accueil@bagard.fr

ARRETE N°2025_101

Autorisant et réglementant la manifestation « EN ATTENDANT NOËL »

Du DIMANCHE 21 décembre au MERCREDI 31 décembre 2025

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 ; L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 ; L.2213-1, L. 2213-2, L. 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.130-5, L. 411-1, R. 130-3, R. 411-8, R. 412-51, R. 417-6 ; L.325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.113-1 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-8 ; I. 3341-1 ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation du Domaine Public ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du code de la Santé Publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu le plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau a été relevé à « Urgence attentat » à compter du 24 mars 2024 ;

Vu l'arrêté 2025-96 du 8/12/2025 autorisant et réglementant la manifestation « en attendant noël »,

Vu la demande de la Commission des festivités de la Mairie de Bagard de décaler l'organisation de la manifestation « En attendant Noël » **du dimanche 21 décembre au mercredi 31 décembre 2025, compte tenu des conditions météorologiques annoncées** ;

Vu la prestation assurée par la société BIGX consistant en la mise en place et la gestion d'une patinoire du 23 décembre au 31 décembre 2025 inclus ;

Vu la prestation assurée par la société JV locations consistant en la mise en place de Gonflables du 21 au 27 décembre 2025 ;

Vu la demande de Madame Annie MAZY, Présidente de l'association citoyenne de recyclage 2229 route de Lézan à Bagard d'organiser une animation dans le cadre de la manifestation « En attendant Noël » dans le foyer communal de Bagard, **du dimanche 21 décembre au samedi 27 décembre 2025 de 14h00 à 18h00** ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes ;

Considérant la nécessité de faciliter les contrôles des forces de police, de gendarmerie en matière de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « En attendant Noël » qui se déroulera désormais du dimanche 21 décembre au mercredi 31 décembre 2025, de réglementer

la circulation et le stationnement, afin d'assurer le bon ordre de la circulation, la sécurité des usagers et des infrastructures communales ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté 2025-96 du 8 décembre 2025 est rapporté.

Article 2 : AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « EN ATTENDANT NOËL » du dimanche 21 décembre 2025 - 8h00 au mercredi 31 décembre 2025 – 12h00, et qui se déroulera de la manière suivante :

Patinoire : BIG X- du 23 décembre au 31 décembre 2025

Le mardi 23 décembre – 8h00 : Montage sur la place du Foyer

Tous les jours : de 14h00 à 18h00

Le vendredi 2 janvier 2026 : démontage

La patinoire sera fermée le mercredi 25 décembre 2025

Gonflables : JV Locations – du 21 décembre au 27 décembre 2025

Du dimanche 21 décembre au samedi 27 décembre de 14h00 à 18h00 : Salle A du foyer

L'animation Gonflables sera fermée le mercredi 25 décembre 2025

Article 3 : RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT du MARDI 23 DECEMBRE AU VENDREDI 2 JANVIER 2025

La circulation et le stationnement seront réglementés :

- **Le mardi 23 décembre à partir de 8h00 l'allée centrale du parking de la mairie sera fermée à la circulation et interdite au stationnement.**
- **A partir du mercredi 23 décembre - 8h00, jusqu'au vendredi 2 janvier 2026 - 12h00, la place de la mairie et le parking du foyer seront intégralement coupés à la circulation et au stationnement**
- **L'accès par la vieille Route d'Anduze sera condamné.**

Des blocs de béton seront installés de part et d'autre afin d'empêcher toute intrusion par un véhicule. Des barrières de sécurité seront également mises en place.

Seuls les véhicules des services techniques de la ville, les Food-trucks, les exposants, les véhicules de secours, d'intervention de sécurité, Sapeurs-pompiers, police rurale et Gendarmerie pourront pénétrer dans l'enceinte du périmètre.

Le stationnement sera déclaré gênant. Tout manquement à ces directives entraînera une amende, voire l'enlèvement des véhicules par les services compétents, aux frais et dépens des propriétaires.

Article 4 : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Du dimanche 21 décembre au samedi 27 décembre 2025, de 14h00 à 18h00 : Mme Annie MAZY, Présidente de l'association Citoyenne de recyclage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au foyer communal,

A ces occasions il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Il est rappelé que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la loi.

La vente et le transport de boissons mises en bouteilles de verre sont strictement interdits dans l'enceinte du périmètre de la manifestation « En attendant Noël ».

Article 5 – INTERDICTION DES BONBONNES DE PROTOXYDE D’AZOTE

L'utilisation de bonbonnes de protoxyde d'azote est strictement interdite.

Article 6 : RESPONSABILITES

La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation de la manifestation. L'organisateur supporte ces mêmes risques et doit être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : PUBLICITE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Articles 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, la Commission des Festivités et le Comité culture de la Mairie de Bagard, la Secrétaire générale de Mairie, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Bagard, le 19 décembre 2025



Ampliations faites à :

- Préfecture du Gard
- Police rurale intercommunale Alès Agglomération
- Brigade de Gendarmerie d'Anduze
- Centre de secours d'Alès
- Association citoyenne de recyclage
- Sociétés BIG X et JV Locations

